MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ET NATURELS MAJEURS

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU/SP1

# ARRETE

Le Ministre de l'Equipement
du Logement, des Transports
et de la Mer

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre
chargé de l'Environnement
et de la Prévention
des Risques Technologiques
et Naturels Majeurs

VU la loi du 2 mai mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret du 11 juin 1934 classant parmi les sites du département de l'YONNE l'ensemble formé sur la commune de VEZELAY par la colline ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 3 mars 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de l'YONNE l'ensemble formé sur la commune de PONTAUBERT par la vallée du COUSIN ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 27 mai 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de l'YONNE l'ensemble formé sur les communes de VEZELAY, SAINT-PERE, et ASQUINS par la colline de VEZELAY et ses abords ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 3 novembre 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de l'YONNE l'ensemble formé sur la commune de VEZELAY par la partie du bourg située entre les remparts, le chemin de ronde et le chemin du Clos ;

VU la délibération du 2 juin 1986 du conseil municipal d'ASQUINS ;

VU la délibération du 21 juin 1986 du conseil municipal de THAROISEAU ;

VU la délibération du 11 juillet 1986 du conseil municipal d'ISLAND ;

VU la délibération du 2 septembre 1986 du conseil municipal de VEZELAY ;

.../...

ARRÊTENT :

Article 1er : Le présent arrêté remplace en tant qu'il concerne le même site les arrêtés d'inscription susvisés suivants :

a) l'arrêté d'inscription du 27 mai 1943 inscrivant à l'inventaire des sites la colline de VEZELAY et ses abords ;

b) l'arrêté du 3 novembre 1943 inscrivant à l'inventaire des sites la partie du bourg de VEZELAY ;

Article 2 : Est inscrit à l'inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, légendaire ou pittoresque du département de l'YONNE, l'ensemble formé sur les communes :

d'ASQUINS (en totalité), de BLANNAY (en totalité), de DOMECY-SUR-CURE (en totalité) de DOMECY-SUR-LE-VAULT (en totalité), de FOISSY-LES-VEZELAY (en totalité), de FONTENAY-PRES-VEZELAY (en totalité), de GIVRY (en totalité), d'ISLAND (en partie), de MENADES (en totalité), de MONTILLOT (en partie), de PIERRE PERTHUIS (en totalité), de PONTAUBERT (en partie), de SAINT-PERE-SOUS-VEZELAY (en totalité), de SERMIZELLES (en totalité), de THAROISEAU (en totalité), de VAULT-DE-LUGNY (en partie), de VOUTENAY-SUR-CURE (en partie), de VEZELAY (en totalité) par le site du Vézelien et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan à l'échelle de 1/50.000ème annexé au présent arrêté.

1) Commune de VOUTENAY-SUR-CURE

Tableau d'assemblage :

Point de départ : à partir de l'intersection entre les limites des trois communes de VOUTENAY, de SAINT-MORE et de BLANNAY.

limite entre les communes de VOUTENAY et de BLANNAY
limite entre les commmunes de VOUTENAY et SERMIZELLES

SECTION A2 :

la limite entre les sections A2 et C1 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 864
la limite ouest de la parcelle 864
le chemin vicinal ordinaire n° 3 de VOUTENAY à MONTILLOT
le chemin rural n° 21 mitoyen des lieux dits "le Pas du Gué et "Sous-les-Bressottes"
franchissement du chemin rural n° 20 de la Brosse Couche.

.../...

VU la délibération du 18 novembre 1986 du conseil municipal de FOISSY-LES-VEZELAY ;

VU la délibération du 9 décembre 1986 du conseil municipal de FONTENAY-PRES-VEZELAY ;

VU la délibération du 12 décembre 1986 du conseil municipal de MONTILLOT ;

VU la délibération du 20 décembre 1986 du conseil municipal de VOUTENAY-SUR-CURE ;

VU la délibération du 23 mars 1987 du conseil municipal de GIVRY ;

VU la délibération du 26 mars 1987 du conseil municipal de SAINT-PERE ;

VU la délibération du 2 mai 1987 du conseil municipal de DOMECY-SUR-CURE ;

VU la délibération du 21 mai 1987 du conseil municipal de PIERRE PERTHUIS ;

VU la délibération du 23 mai 1987 du conseil municipal de SERMIZELLES ;

VU la délibération du 4 juillet 1987 du conseil municipal de DOMECY-SUR-LE-VAULT

Vu la délibération du 4 juillet 1987 du conseil municipal de BLANNAY ;

VU la délibération du 6 juillet 1987 du conseil municipal de PONTAUBERT ;

VU l'avis émis le 18 avril 1988 par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'YONNE ;

CONSIDERANT QUE le maire de la commune de VAULT-DE-LUGNY saisi pour avis du conseil municipal par le Préfet du département de l'YONNE n'a pas répondu dans les délais impartis et que sa réponse est donc réputée favorable.

CONSIDERANT QUE l'ensemble formé sur les communes d'ASQUINS, de BLANNAY, de DOMECY-SUR-CURE, de DOMECY-SUR-LE-VAULT, de FOISSY-LES-VEZELAY, de FONTENAY-PRES-VEZELAY, de GIVRY, de MENADES, d'ISLAND, de MONTILLOT, de PIERRE PERTHUIS, de PONTAUBERT, de SAINT-PERE-SOUS-VEZELAY, de SERMIZELLES, de THAROISEAU, de VAULT-DE-LUGNY, de VOUTENAY-SUR-CURE, de VEZELAY (Yonne) par le site du Vézelien constitue un site pittoresque et historique dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930.

.../...

ligne droite fictive joingant l'angle nord de la parcelle 944 jusqu'à l'angle sud de la parcelle 928
la limite ouest de la parcelle 928 et son prolongement par une ligne fictive traversant la rivière CURE jusqu'à l'angle sud ouest de la parcelle 993
(section A3).

SECTION A3 :

limite ouest de la parcelle 993
le côté sud de l'emprise de la voie ferrée (ligne de CRAVANT aux LAUMES)

SECTION A2 :

limite nord des parcelles 775, 776
limite nord-est de la parcelle 778
franchissement de l'emprise de la voie ferrée par une ligne fictive depuis l'angle est de la prcelle 778 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 779
la limite nord-ouest de la parcelle 779
le côté sud-ouest du chemin rural n° 14 dit ancien chemin d'AVALLON
le côté est de la route nationale n° 6 de PARIS à CHAMBERY.

2) Commune de SERMIZELLES :

Tableau d'assemblage :

limite nord de la commune de SERMIZELLES avec celle de VOUTENAY
limite est de la commune de SERMIZELLES avec celle de GIROLLES

3) Commune de GIVRY :

Tableau d'assemblage :

limite nord-est de la commune de GIVRY jusqu'à la limite de la commune de VAULT-de-LUGNY

4) Commune de VAULT-DE-LUGNY :

Tableau d'assemblage :

le chemin rural n° 37 dit ruelle de la Bataille et des Jaux bordant la limite nord est des sections A2, ZA, A5
le côté nord de la route nationale n° 6 de PARIS à CHAMBERY jusqu'à l'intersection avec le chemin départemental n° 128 de VEZELAY à l'ISLE-SUR-SEREIN
le côté est du chemin département n° 128 de VEZELAY à l'ISLE-SUR-SEREIN.

.../...

SECTION ZE :

les côtés nord puis est du chemin rural n° 10 dit Petite Ruelle de Chapotte
franchissement du chemin dit des Grenouilles
limites nord-ouest, ouest et sud de la parcelle 34 jusqu'à la limite de la commune de PONTAUBERT.

5) Commune de PONTAUBERT :

Tableau d'assemblage :

rive est de la rivière "le COUSIN"

SECTION C2 :

rivière est de la rivière "LE COUSIN"
franchissement de cette rivière au niveau du pont sur lequel passe le chemin départemental n° 957 de NEUVY-SUR-LOIRE à MONTBARD
limite sud-est des parcelles 119, 120, 489, 122
franchissement du chemin départemental n° 957 au niveau du chemin rural dit du Cotat Sarré
limite nord-est des parcelles 185, 184
limite sud des parcelles 184 et 185 (en partie)
limites est et sud de la parcelles 186
franchissement de la ruelle dite de Jouiguilloux dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 186
le côté ouest de la ruelle dite de Jouiguilloux jusqu'au point fictif d'intersection avec la ligne fictive prolongeant la limite nord de la parcelle 311
la ligne droit fictive prolongeant vers l'ouest la limite nord de la parcelle 311, puis limite nord de cette parcelle
limite nord de la parcelle 309
limite nord-est des parcelles 306, 304, 302
la limite entre les sections C2 et C3.

SECTION C3 :

le côté est du chemin départemental n° 53 d'AVALLON à TANNAY

6) Commune de VAULT-DE-LUGNY :

SECTION C3 :

le côté est du chemin départemental n° 53 de PIERRE PERTHUIS à PONTAUBERT jusqu'à la limite communale d'ISLAND

.../...

7) Commune d'ISLAND

Tableau d'assemblage :

la limite entre les communes d'ISLAND et VAULT-DE-LUGNY jusqu'au ru Biaux
le ru Biaux jusqu'à la voie communale n° 5
la voie communale n° 5 d'ISLAND-LE-SAULSOIS à SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS.
le chemin départemental n° 127 d'AVALLON à CORBIGNY jusqu'à la limite avec la commune de SAINT-ANDRE-EN-MORVAN (Nièvre)
la limite entre les communes d'ISLAND et SAINT-ANDRE-EN-MORVAN

8) Commune de MENADES :

Tableau d'assemblage :

limite communale avec celle de SAINT-ANDRE-EN-MORVAN.

9) Commune de DOMECY-SUR-CURE :

Tableau d'assemblage :

limite entre la commune de DOMECY-SUR-CURE et les communes de SAINT-ANDRE-EN-MORVAN, BAZOCHES et SAINT-AUBIN-LES-CHAUMES dans la NIEVRE

10) Commune de FONTENAY-PRES-VEZELAY

Tableau d'assemblage :

limite sud de la commune bordant les sections ZC, C2, C3, ZB, ZA, D, E1 et E2.

11) Commune de VEZELAY :

Tableau d'assemblage :

limite communale avec celle de la MAISON-DIEU (Nièvre) et de CHAMOUX
limite communale avec celle d'ASNIERES-SOUS-BOIS et de MONTILLOT.

12) Commune de MONTILLOT :

Tableau d'assemblage :

limite de la commune avec celle d'ASQUINS
chemin départemental n° 123 de MAILLY-LA-VILLE à VEZELAY
limite communale avec celle de BROSSES, et de BOIS d'ARCY

.../...

13) Commune de BLANNAY :

Tableau d'assemblage :

limite communale avec celle d'ARCY-SUR-CURE et de SAINT-MORE jusqu'au point de départ.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'YONNE et aux maires des communes d'ASQUINS, de BLANNAY, de DOMECY-SUR-CURE, de DOMECY-SUR-LE-VAULT, de FOISSY-LES-VEZELAY, de FONTENAY-PRES-VEZELAY, de GIVRY, d'ISLAND, de MENADES, de MONTILLOT, de PIERRE PERTHUIS, de PONTAUBERT, de SAINT-PERE-SOUS-VEZELAY, de SERMIZOLLES, de THAROISEAU, de VAULT-DE-LUGNY, de VOUTENAY-SUR-CURE, de VEZELAY, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 22 AOUT 1989

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION
POUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT ET PAR DÉLÉGATION

Le Conservateur de l'Inventaire Général
chargé de la Sous-Direction des Espaces protégés

Jean-Marie VINCENT

Pour ampliation:
L'Administrateur Civil,
Chef du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés

Michel REBUT-SARDA

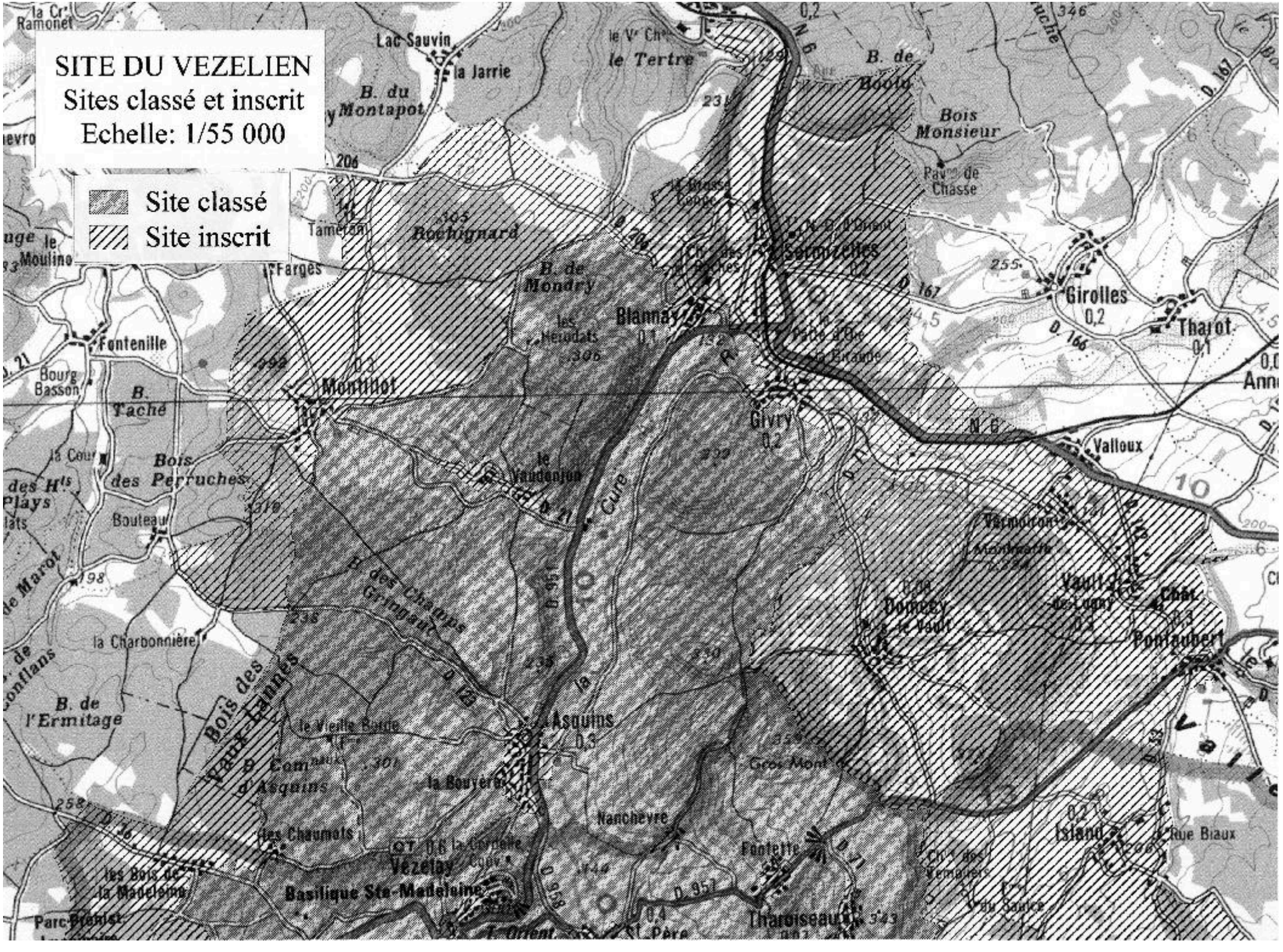
SITE DU VEZELIEN
Sites classé et inscrit
Echelle: 1/55 000
Site classé
Site inscrit
Vézelay
Basilique Ste-Madeleine
Asquins
Blannay
Montillot
Fontenille
Girolles
Tharot
Givry
Valloux
Pontaubert
Island
Tharoiseaux
Serrigny
Cure
N 6
D 957
D 951
D 36
D 20
D 167
D 166
D 21
D 128
D 958
Bois des Perruches
Bois des Vaux-Tannes
B. de l'Ermitage
B. de Mondry
B. du Montapot
B. de Bootu
Bois Monsieur
B. Taché
B. des Champs Grimpaut
Lac Sauvin
la Jarrie
le Tertre
Rochignard
Tamelon
Farges
le Moulino
Bourg Basson
Bouteau
la Charbonnière
les Chaumots
la Bouyère
Nanchevre
Fontette
Donzey
le Vaux
Vermoron
Montmartre
Vaudonjon
les Herodats
Gros Mont
Pont Blaux

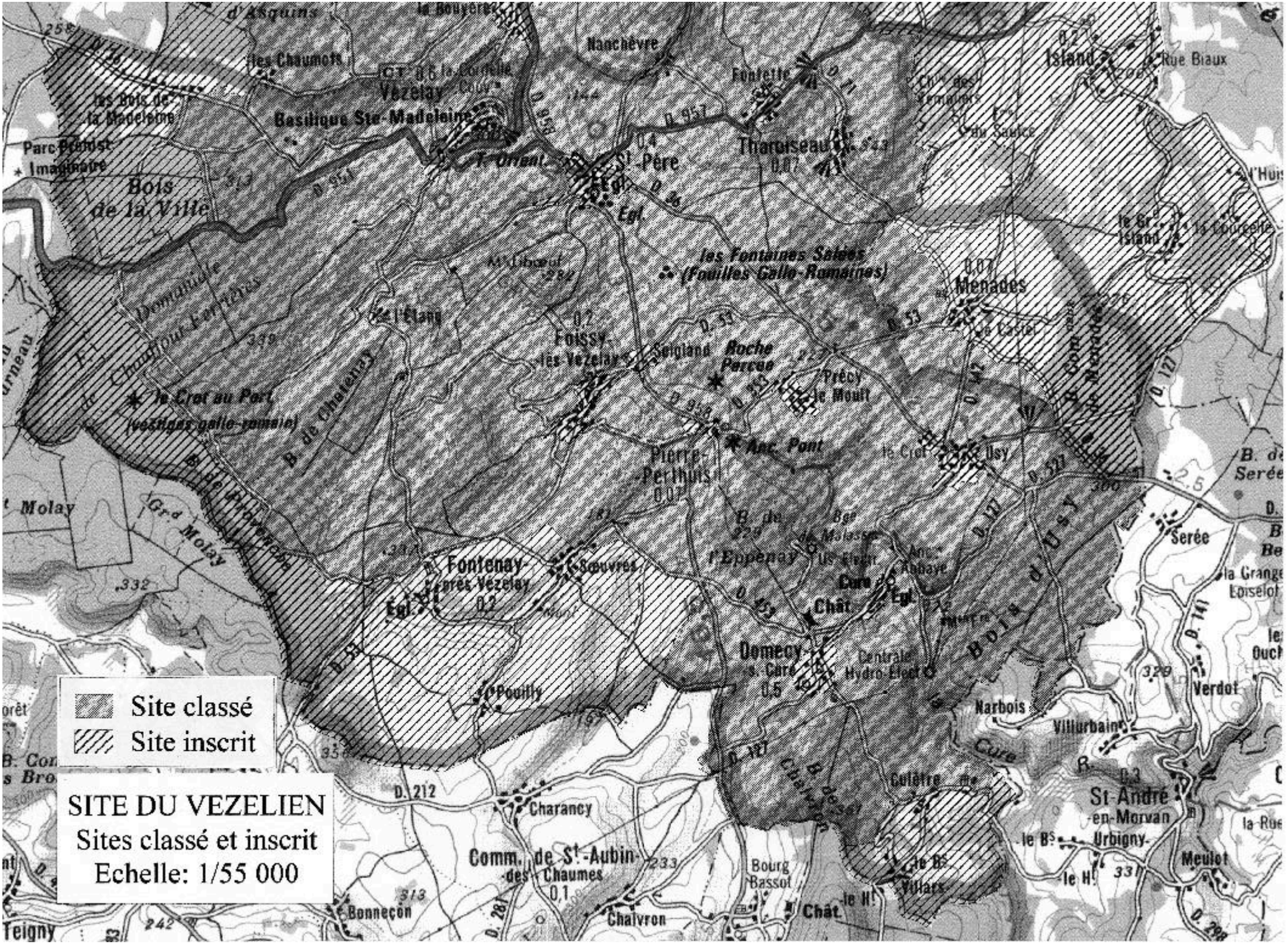
Site classé
Site inscrit
SITE DU VEZELIEN
Sites classé et inscrit
Echelle: 1/55 000
Vézelay
Basilique Ste-Madeleine
Bois de la Ville
les Fontaines Salées
(Fouilles Gallo-Romaines)
Foissy-les-Vezelay
Pierre-Perthuis
Fontenay-près-Vézelay
Domecy
Pouilly
Charancy
Comm. de St-Aubin-des-Chaumes
Bonneçon
Chalvron
St-André-en-Morvan
Narbois
Villurbain
Verdot
Serée
Island
Menades
Tharoiseau
St-Père
Fontette
Nanchèvre
Molay
Teigny